



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 81903

Texte de la question

M. François Brottes interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences, pour les salariés et retraités des industries électriques et gazières, de l'évolution du régime de base et complémentaire obligatoire d'assurance maladie. Deux décrets mis en application depuis février 2005 mettent en place une nouvelle structure de financement du régime et créent deux sections comptables séparées pour les actifs et les inactifs, dans les comptes du régime. Jusqu'à cette nouvelle organisation, les retraités bénéficiaient d'une participation de leur employeur au financement des régimes de base et complémentaires obligatoires d'assurance maladie. Cette réorganisation a pour conséquence de supprimer cette participation, ce qui représente une atteinte importante au pouvoir d'achat de personnes aux revenus souvent modestes, qui se voient parfois contraintes de renoncer à une couverture santé complémentaire. Les représentants des personnels demandent que le mode de financement de la protection sociale complémentaire retrouve une parité : actuellement, augmentation de 37 % du financement par les agents actifs, augmentation de 157 % par les agents inactifs, diminution du financement des employeurs de 50 à 31 %. Et paradoxalement, l'actionnariat est proposé avec le succès que l'on sait. Il lui demande donc quel avenir il envisage pour les droits des retraités et des salariés des IEG à une couverture complémentaire santé.

Texte de la réponse

Afin d'éviter de faire peser un risque sur le régime d'assurance maladie des industries électriques et gazières et sur les entreprises du secteur, des mesures urgentes s'imposaient notamment en ce qui concerne la structure financière du régime. Ainsi, deux décrets, du 15 février 2005, ont prévu des dispositions sur la structure des cotisations et sur leur taux entre les actifs et les inactifs et ont ainsi permis, d'une part, d'assurer le versement des prestations aux assurés électriciens et gaziers et, d'autre part, de ne pas obérer les comptes des entreprises de provisions considérables au titre d'engagements liés aux inactifs. La cotisation mensuelle est pratiquement identique pour les agents en activité et pour ceux en inactivité, 2,29 % et 2,28 % respectivement. La solidarité des agents actifs envers les agents en inactivité a été réaffirmée grâce à une cotisation spécifique dont le taux est fixé à 1,39 %, incluse dans la cotisation des 2,29 %. Ces dispositions financières nouvelles ne modifient pas le niveau des prestations servies aux agents des industries électriques et gazières. Soucieux de sécuriser à long terme le régime complémentaire maladie, le Gouvernement a de plus invité les partenaires sociaux de la branche à reprendre le dialogue sur les évolutions possibles de ce régime spécial de sécurité sociale. Des négociations de branche ont été reprises récemment sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81903

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11925

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 991